



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Casinos

Question écrite n° 627

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité actuelle, pour la grande majorité des casinos français, d'exploiter les machines à sous dans leur établissement. Or la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 et le décret n° 87-684 du 20 août 1987 ont autorisé les casinos à exploiter les jeux suivants : machines à sous, roulette anglaise, punto banco, jeux pratiques depuis de nombreuses années dans la plupart des pays de la CEE. Un arrêté du 26 août 1987 réglemente l'exploitation de ces jeux. Les textes en vigueur, qu'ils soient de 1959 ou de 1987, sont rigoureux et bien connus pour être les plus contraignants de la CEE. Le 10 mai 1988, l'autorisation d'exploiter les machines à sous a été accordée par le ministre de l'intérieur à seize casinos. Dans un deuxième temps, vingt-huit casinos, pourtant bénéficiaires d'un avis favorable de la commission supérieure des jeux et après étude positive de la direction concernée du ministère, se sont vu refuser cette autorisation pour les machines à sous, le punto banco et la roulette anglaise. Il demande la raison de cette politique discriminatoire et injuste qui, à cet égard, instaure une France touristique à deux vitesses. Si aucune décision n'intervient sous quelques jours, il n'y aura plus aucun espoir de pouvoir exploiter ces machines au cours de la saison d'été 1988 dans les casinos concernés. Cela entraînera le licenciement du personnel engagé, des difficultés financières pour tous les établissements - et le dépôt de bilan pour certains - dans des stations classées qui ont grand besoin de l'animation touristique assurée par les casinos. En effet, les casinos français doivent, aujourd'hui plus que jamais, être appréciés comme des créateurs et des animateurs de complexes d'activités de loisirs dans notre économie touristique. C'est pourquoi, ayant lui-même pris l'initiative de cette loi n° 87-306 du 5 mai 1987, avec plusieurs de ses collègues, il demande à monsieur le ministre de l'intérieur de faire en sorte qu'elle puisse trouver son application concrète et logique, dans le respect de la volonté du Parlement et au vu de l'urgence de la situation financière des casinos français.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 87-30 du 5 mai 1987 a modifié l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 en apportant une dérogation à la prohibition des appareils de jeux de hasard automatiques au profit des machines à sous installées dans les casinos autorisés. Parallèlement, le décret du 20 août 1987 a ajouté à la liste des jeux exploitables dans les casinos la roulette anglaise, le punto banco et les machines à sous. Un arrêté du 26 août 1987 a complété le dispositif réglementaire en précisant les modalités d'application de ces deux textes. Il semble que la procédure d'agrément des marques et des sociétés de fourniture et de maintenance prévue par les textes ait posé de nombreux problèmes puisque c'est seulement le 6 mai 1988, soit plus de 8 mois après la publication des textes, que le ministre a pu arrêter ces décisions. En ce qui concerne les autorisations d'exploiter les nouveaux jeux, seize autorisations ont été accordées le 10 mai 1988. Il s'agit de : Deauville (roulette anglaise et machines à sous) ; Divonne, Charbonnières, Mandelieu, Cannes municipal, Amneville, Pau, Dunkerque, Cherbourg, Evian-les-Bains, Lacaze, Lons-le-Saunier, Luc-sur-Mer, Le Mont-Dore, Nice « Ruhl », Nice « Club » (machines à sous). Cependant, il convient de préciser qu'à l'issue de cette première période de mise en service de nouveaux jeux le ministère de l'intérieur, qui n'ignore pas la réalité de la situation financière des casinos français, n'envisage pas de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter des machines à sous.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 627

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2173